



Nos syndicats FO et CGT ont le plaisir de vous annoncer que le TGI de Paris a annulé le 21 mars 2017, l'accord du 17 décembre 2015 sur l'organisation et la durée du temps de travail des collaborateurs de l'établissement DMSMO qui a augmenté notre temps de travail de 5 jours sur l'année (par suppression de journées de RTT ou augmentation de la durée quotidienne du temps de travail) sans rechercher l'accord des salariés par avenant, sans compensation salariale et qui a permis l'organisation des horaires individualisés par services avec des permanences imposées jusqu'à 18 heures 45.

Nos syndicats FO et CGT, tiennent à remercier les salariés signataires de la pétition FO de novembre 2015 et de la pétition FO, CGT et CFTC de février 2016 qui ont protesté contre la mise en œuvre du travail non rémunéré !

Nos syndicats remercient également nos avocats qui nous ont indiqué que le jugement était remarquablement bien motivé.

Le TGI a annulé l'accord dans toutes ses dispositions.

**Le TGI a également débouté Generali France de sa demande d'annulation des cinq autres accords (télétravail, variables et primes, etc...) signés le même jour
et qui restent en vigueur.**

C'est l'accord de 2003 qui cadre désormais l'organisation du travail.

Le reste est inchangé !

Nous publions les extraits les plus importants du jugement :

Sur le droit d'opposition du comité d'entreprise dans ce domaine :

« L'article L.3122-23 du code du travail aménage au profit du comité d'entreprise un droit d'opposition à la règle de l'horaire collectif du travail qui ne peut par définition s'exercer que sous forme d'avis favorable ou défavorable du comité d'entreprise concerné. L'expression de cet avis défavorable sur le projet litigieux, au demeurant de manière unanime peut donc être considéré que comme l'exercice de ce droit d'opposition. »

Sur l'augmentation de la durée annuelle sans avenants soumis aux salariés :

« Or un accord collectif ne peut pas par principe valablement stipuler qu'il prévaudra sur les contrats de travail individuels des salariés. En l'occurrence, il n'est effectivement pas contestable que cet accord collectif prévoit une augmentation de la durée annuelle de référence des salariés avec comme conséquence une diminution du taux horaire sans augmentation générale.

Cette clause d'indivisibilité et l'incidence ainsi créée sur les contrats de travail sans solliciter l'accord express au moyen d'avenants concernant l'organisation et la durée du travail suffisent à entraîner la nullité de l'ensemble de cet accord collectif. »

Sur la demande d'annulation des autres accords du 17 décembre 2015 :

« L'accord litigieux du 17 décembre 2015 sur l'organisation et la durée du temps de travail apparaît suffisamment distinct et indépendant des cinq autres accords collectifs conclus le même jour. L'allégation d'ensemble contractuel entre cet accord annulé et ces cinq autres accords n'est donc pas caractérisé au terme des débats. La demande subsidiaire de l'UES GFA aux fins d'annulation des cinq autres accords collectifs conclus le 17 décembre 2015 du fait de l'annulation de l'accord litigieux sera en conséquence rejetée. »

Nos deux syndicats FO et CGT reprennent aujourd'hui les revendications soutenues dans nos pétitions :

Tout travail doit être payé !

**Nous revendiquons le paiement à tous les salariés
des 5 jours travaillés en plus pour l'année 2016
et au prorata temporis pour l'année 2017.**

*Par ailleurs, nos deux syndicats réclament l'ouverture immédiate
d'une négociation avec l'employeur.*